

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
**MAIRIE DE THEZA**

**ARRETE MUNICIPAL N°14 /2019**

**Portant règlementation intérieure de l'aire de jeux au lotissement les « 15 Olius »  
Le Maire de la commune de THEZA,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>o</sup> classe,

**Vu** l'arrêté municipal n° 9/2019 en date du 27 février 2019 relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de l'aire de jeux du lotissement les « 15 Olius » mis à la disposition du public et des usagers,

**ARRETE**

**Article 1 : dispositions générales**

L'aire de jeux du lotissement les Quinze Olius est d'accès libre et gratuite. Elle n'est pas surveillée. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins trois ans ( 3 ans). Les enfants de moins de dix ans ( 10 ans) devront être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

**Article 2 : définition des activités**

Sur l'aire de jeux est installée une tyrolienne.

Des jeux d'enfants sont également présents sur le site.

Tous les véhicules à moteur sont strictement interdits ( moto, scooter, quad, mini motos.....)

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque ( palettes, conteneurs, bouteilles, planches.....)

Il est strictement interdit de faire entrer tout animal non tenu en laisse sur cet espace.

**Article 3 : Numéros d'urgence en cas d'accident :**

- \_ Pompiers 18 ou 112
- \_ Gendarmerie 17
- \_ Samu 15

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

**Article 4 : conditions d'horaires**

L'accès à l'aire de jeux du lotissement les « 15 Olius » est interdit en dehors des heures d'ouverture soit : tous les jours de 9h00 à 20h00 du 1<sup>o</sup> mai au 30 septembre et de 9h00 à 19h00 du 1<sup>o</sup> octobre au 30 avril.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'aire est interdite d'accès la nuit.

L'aire de jeux pourra être fermée en cas de travaux nécessaires ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

**Article 5 : conditions d'ordre et de sécurité**

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en provoquant des nuisances sonores pour les riverains : toute musique est interdite.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées à proximité.

Il est interdit de fumer sur l'aire de jeux et d'y consommer des boissons alcoolisées.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers doivent cesser toute pratique et sont tenus d'en avertir la Mairie au 0468221274.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>o</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 6 : affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché sur le site de l'aire de jeux.

**Article 7 : exécution**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Cyprien

Madame la Directrice des Services

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à THEZA le 26 mars 2019.

Le Maire

Jean- Jacques THIBAUT

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Consécutivement à son affichage le 26 mars 2019

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- Copie à Gendarmerie ( bta.st-cyprien@gendarmerie.interieur.gouv.fr)